

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLDEX ENVIRONNEMENT

Lieu-dit Le Simon
Allée Perriolat
97240 Le François

Références : RI/ENV/24.177
Code AIOT : 0022200248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2024 dans l'établissement HOLDEX ENVIRONNEMENT implanté Lieu-dit Le Simon Allée Perriolat - 97240 Le François. L'inspection a été annoncée le 2 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 juillet 2024 vise à vérifier la mise en conformité de la société Holdex avec les exigences réglementaires et à évaluer les mesures correctives mises en place par Holdex depuis les dernières sanctions. Cette inspection a pour objectif de vérifier si Holdex a effectivement rectifié les non-conformités identifiées et si la société est désormais capable de fonctionner dans le respect des réglementations environnementales et de sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDEX ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit Le Simon Allée Perriolat 97240 Le François

- Code AIOT : 0022200248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HOLDEX ENVIRONNEMENT exploite, sur la commune du François, une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses soumise à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté d'astreinte financière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Admissions des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.6	Demande d'action corrective	15 jours
7	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Autosurveillance des prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
13	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
14	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.3.2.1	Demande d'action corrective	12 mois
17	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admissions des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.1	Sans objet
2	Admissions des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.3	Sans objet
4	Astreinte journalière - Dossier de réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	Levée d'astreinte
5	Astreinte administrative - Déchets disposés sur les parcelles Z1150 et Z732	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	Levée d'astreinte
6	Astreinte journalière - dispositif de pesée	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux d'aménagement du site réalisés, l'exploitant peut désormais retrouver une situation normale pour son exploitation. Toutefois, des actions correctives sont attendues et font l'objet d'un projet de mise en demeure concernant le suivi des émissions aqueuses et gazeuses, les moyens de lutte contre l'incendie, la gestion des eaux d'extinction ainsi que la transmission des résultats. Les points de l'astreinte financière sont levés suite à la transmission du dossier de réexamen IED, à la mise en place du dispositif de pesée et à la transmission d'un dossier de porter à connaissance pour la régularisation des plateformes de collecte de bagasse non initialement autorisées. Ces plateformes ont été imperméabilisées pour permettre la collecte des lixiviats. Ces dossiers feront l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admissions des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets autorisés
Prescription contrôlée : Sont admis dans l'installation de compostage, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, et appartenant aux catégories suivantes: • déchets verts ; • bagasse ; • algues sargasses ; • fientes de poules ; • coquilles d'œufs ; • fumier de cheval. La liste des déchets admis sur le site est affichée à l'entrée de l'installation.
Constats : L'exploitant accepte tous les déchets mentionnés, à l'exception des algues sargasses. En 2023, il a collecté 13 701 tonnes de déchets verts, 365 tonnes de vinasse, 7 251 tonnes de bagasse, 412 tonnes de coquilles d'œuf et 135 tonnes de fumier de cheval. La liste des déchets autorisés sur le site est affichée à l'entrée de l'installation. L'inspection recommande de rendre cette liste plus

lisible du grand public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admissions des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : • source et origine de la matière ; • données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; • apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; • conditions de transports ; • code déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les résultats des analyses du fumier de cheval réalisées le 11 juillet 2023. L'exploitant respecte cette prescription et tient à jour les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admissions des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles et enregistrements à l'admission
Prescription contrôlée : Chaque admission de déchets sur le site donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel lors de l'admission. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Cette détection est réalisée au moyen d'un portique de détection ou d'un appareil portatif et selon les modalités définies au chapitre 8.6.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date et l'heure de réception, l'identité (nom, adresse, récépissé de déclaration de transporteur de déchet) du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité (nom et adresse) du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

Les déchets admis sont pesés et contrôlés visuellement. Aucun contrôle de la radioactivité n'est effectué car les installations ne collectent que des déjections animales et des déchets végétaux. Chaque admission est enregistrée conformément à la prescription, mais l'inspection a constaté que l'exploitant ne consigne pas dans son registre les livraisons refusées, ainsi que les motifs de refus et la destination des déchets refusés.

L'inspection des installations classées demande, sous un délai de 15 jours, d'inclure dans le registre d'admission la liste des livraisons refusées avec les raisons du refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Astreinte journalière - Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon - Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290€ (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit:

[...]

50 (cinquante euros), jusqu'au respect de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé i.e jusqu'à ce que soit transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen IED de l'installation.

Constats :

L'exploitant a envoyé le dossier de réexamen IED de l'installation par courriel le 1er juin 2023, ce

qui permet de lever l'astreinte financière sur ce point. Ce dossier fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Astreinte administrative - Déchets disposés sur les parcelles Z1150 et Z732

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des zones de stockage de déchets
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon - Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit: [...] 150€ (cent cinquante euros), jusqu'au respect des articles 2.1.7 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 i.e. jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection les justificatifs d'évacuation de l'ensemble des déchets disposés sur les sols non étanches des parcelles Z1150 et Z732 ou les justificatifs de réalisation des travaux d'imperméabilisation des sols de ces parcelles.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux d'imperméabilisation des sols sur les parcelles Z1150 et Z732. En mai 2023, il a soumis un dossier de porter à connaissance pour régulariser la situation administrative de ces deux parcelles. L'astreinte financière peut être levée sur ce point. Ce dossier fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 : Astreinte journalière - dispositif de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon - Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290€ (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit: [...] 10€ (dix euros), jusqu'au respect de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 i.e. jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place du dispositif de pesée sur site ou de la réalisation d'une pesée préalable hors site de chaque admission de matières dans l'installation.
Constats :

L'inspection a constaté que le dispositif de pesée est installé et opérationnel, permettant ainsi de lever l'astreinte financière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte et les bassins de stockage et de traitement des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. A minima, ces contrôles ont lieu tous les trois ans. Une première vérification est réalisée dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces équipements. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a uniquement fourni les résultats des tests d'étanchéité pour le bassin de rétention et un bassin de filtre planté. L'inspection des installations classées demande de transmettre, sous un délai d'un mois, les résultats du bon état et de l'étanchéité de tous les réseaux de collecte, ainsi que des bassins de stockage et de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Une capacité de confinement des eaux d'extinction incendie de 290 m³, telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation est assurée : • d'une part, au moyen du bassin aéré de 1290 m³ ; • d'autre part, au moyen de la cuve aérée de 40 m³ ; L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective des capacités de rétention susmentionnées dans les bassins et filtres en question. Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ces bassins et des filtres plantés associés afin de pouvoir les isoler sans difficulté du milieu extérieur. L'exploitant dispose de moyens mobiles de pompage afin de renvoyer sans délai les eaux d'extinction incendies collectées par la cuve aérée de 40 m³ vers le bassin aéré de 1290 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Dans l'étude de danger, il est prévu que le bassin de compensation des eaux pluviales de 1 290 m³ et les deux filtres plantés de roseaux assurent la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Le premier filtre, situé dans la zone de fermentation (biodômes), sert également de capacité de réserve incendie de 120 m³, tandis que le second, situé dans l'aire de maturation et de stockage, permettrait un confinement des eaux avec une capacité de 400 m³. Le dimensionnement des besoins en rétention incendie a été calculé selon les normes D9/D9A. Selon ces calculs, et en l'absence d'effet domino d'une zone à l'autre, les besoins en rétention d'eau d'extinction incendie sont respectivement de 110 et 180 m³. Les volumes disponibles pour la rétention des eaux incendie dans chaque bassin doivent être mesurables et identifiés. En outre, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas confirmé la présence de dispositifs mobiles de pompage permettant de renvoyer sans délai les eaux d'extinction incendie collectées par la cuve de 40 m³ vers le bassin aéré de 1 290 m³. L'exploitant n'a pas non plus confirmé l'existence de dispositifs manuels ou automatiques d'obturation en sortie de ces bassins et des filtres plantés. L'inspection n'a pas pu vérifier les volumes disponibles dans chacun des bassins pour le confinement des eaux d'extinction. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure, sous un délai de 3 mois, de : • mettre en place un mode opératoire permettant de vérifier les volumes disponibles pour le confinement des eaux incendie dans chacun des bassins ; • installer des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation en sortie de ces bassins et des filtres plantés ; • assurer la présence de dispositifs mobiles de pompage permettant de renvoyer sans délai

les eaux d'extinction incendie collectées par la cuve de 40 m ³ vers le bassin aéré de 1 290 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux (NH3, H2S)		
Prescription contrôlée : Les paramètres définis à l'article 4.2.4 font l'objet de mesures aux fréquences minimales ci-dessous définies:		
Polluant	1ère mesure	Fréquence des mesures suivantes
NH3	< 6 mois suivant la mise en service	Trimestrielle
H2S	< 6 mois suivant la mise en service	Trimestrielle
Constats : Les mesures sur les effluents gazeux n'ont pas encore été effectuées par l'exploitant. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les résultats des premières mesures.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 10 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	1ère mesure	Fréquence des mesures suivantes
Débit d'odeur	< 1 an suivant la mise en service	Tous les 3 ans
Concentration d'odeurs	< 1 an suivant la mise en service	Tous les 3 ans
Constats : Les mesures sur les odeurs n'ont pas encore été effectuées par l'exploitant. L'inspection des installations propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les résultats des premières mesures des émissions atmosphériques.		

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure comparative
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle pour paramètres gazeux (NH ₃ et H ₂ S) et selon la même fréquence que celle définie pour l'autosurveillance pour les débits et concentrations d'odeurs.
Constats : Les mesures comparatives n'ont pas encore été effectuées par l'exploitant. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les résultats des mesures comparatives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Autosurveillance des prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eaux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, telles que définies à l'article 5.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ par jour, mensuellement s'il est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant surveille la consommation d'eau à partir des factures semestrielles fournies par le gestionnaire du réseau. L'inspection demande, sous un délai de 15 jours, de mettre en place un relevé hebdomadaire si le débit moyen prélevé dépasse 10 m ³ par jour, ou un relevé mensuel si le débit est inférieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des débits des rejets

Prescription contrôlée : Les débits des rejets aqueux mentionnés à l'article 5.3.9 sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur qui sont relevés selon les fréquences suivantes :	
Débit de rejet concerné	Fréquence de relevé du débit rejeté
Débit rejet 1	Hebdomadaire
Débit rejet 2	Mensuelle
Débit rejet 3	Mensuelle
Constats : Les mesures des débits des rejets aqueux n'ont pas encore été effectuées par l'exploitant. L'inspection des installations classées demande, sous un délai de 15 jours, de mettre en place le relevé des débits sous chacun des rejets aqueux identifiés.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 15 jours	

N° 14 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des concentrations et flux des rejets
Prescription contrôlée : Les concentrations et les flux des différents polluants mentionnés à l'article 5.3.9 sont mesurées annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les concentrations et les flux des différents polluants n'ont pas encore été mesurées par un organisme agréé. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les résultats des mesures de concentrations et des flux des différents polluants mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure comparative
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.
Constats : Les mesures comparatives des rejets aqueux n'ont pas été réalisées. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les résultats des mesures comparatives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.3.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. <u>Cette déclaration se fait en ligne à l'adresse suivante :</u> https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep
Constats : L'exploitant n'a pas soumis ses registres des émissions polluantes sur GERE pour l'année 2023 en raison du dépassement du délai de saisie. Il veillera à effectuer la prochaine déclaration des émissions de polluants et de déchets pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.3.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet chaque année au ministre en charge des installations classées les données de surveillance des émissions de ses installations conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Cette transmission se fait en ligne à l'adresse suivante :</u> https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Constats : L'exploitant n'a pas encore déclaré les données de son autosurveillance. Il pourra le faire dès qu'il aura obtenu les résultats des premières mesures. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les premiers résultats des données de son autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...]
- de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur la réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- des cannes de pompage raccordées aux différents bassins de stockage des eaux ;

Constats :

La réserve d'eau incendie de 120 m³ est équipée de prises de raccordement dédiées aux services d'incendie et de secours mais aucune canne de pompage n'est présente dans les différents bassins de stockage des eaux.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'installer, sous un délai de 3 mois, les cannes de pompage raccordées aux différents bassins de stockage des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois